

COUR DE CASSATION

Chambre criminelle, 23 novembre 2010

Pourvoi n° 10-81147

Président : M. LOUVEL

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Laurent X..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-
PROVENCE, 7^e chambre, en date du 11
janvier 2010, qui, dans la procédure suivie
contre M. Patrick Y...du chef de diffamation
publique envers un particulier, a prononcé
sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en
défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 29, alinéa 1, de la loi
du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de
procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a débouté M.
X...de sa constitution de partie civile ;

" aux motifs que l'article 29 de la loi du 29
juillet 1881 définit la diffamation comme
toute allégation ou imputation d'un fait qui
porte atteinte à la l'honneur ou à la
considération de la personne ou du corps
auquel le fait est imputé ; qu'il doit s'agir
d'un fait précis, susceptible de faire l'objet
d'un débat contradictoire sur la preuve de sa
vérité, ce qui distingue la diffamation, de
l'injure – caractérisée par « toute expression
outrageante, termes de mépris ou invective
qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »-
et, de l'expression d'une opinion d'un
jugement de valeur, autorisée par le libre
droit de critique, celui-ci ne cessant que
devant les attaques personnelles ; que
l'expression « nettoyeur de la Côte d'Azur »
ne recouvre aucun fait précis de nature à
faire l'objet d'un débat contradictoire ainsi
que d'une éventuelle offre de preuve, qu'il
s'agit d'une expression outrageante pour
laquelle la juridiction répressive ne dispose

pas de la faculté de requalifier, c'est à bon
droit que les premiers juges ont relaxé de ce
chef de prévention M. Y...; que l'expression
« Z...aurait demandé à X...et A... de faire
disparaître une arme, les deux ne s'en sont
pas occupés » est parfaitement claire et
signifie, contrairement à l'interprétation
erronée de M. X..., que ce dernier ne s'est
pas occupé de cette arme, dès lors, à juste
titre, le tribunal est entré en voie de relaxe à
ce titre ; quant à l'expression « A... et
X...prennent l'argent mais ne font pas le
boulot » elle laisse effectivement entendre
que la partie civile est un receleur, ce qui est
constitutif d'une diffamation, l'infraction est
donc constituée ; que les imputations
diffamatoires sont réputées de droit, faites
avec intention de nuire, lesquelles peuvent
être justifiées lorsque leur auteur a établi sa
bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un
but légitime, étranger à toute animosité
personnelle, et qu'il s'est conformé à un
certain nombre d'exigences, en particulier de
sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence
dans l'expression ; que le but poursuivi était
légitime s'agissant d'un documentaire relatif
à une affaire criminelle, que l'enquête était
sérieuse plusieurs protagonistes du procès
ayant été interrogés et l'émission utilisant
des images d'archives ainsi que la presse
écrite diffusée à l'époque de l'information et
du procès d'assises ; que les propos utilisés
étaient modérés et dénués de toute animosité
personnelle à l'égard de M. X...; qu'en
conséquence, M. Y...peut légitimement
invoquer la bonne foi ; qu'il s'en suit, qu'à
bon droit, les premiers juges sont entrés en
voie de relaxe de M. Y...;

" " 1) alors qu'en se bornant à analyser trois
des quatre expressions dénoncées par la
plainte sans apprécier le caractère
diffamatoire de l'expression « Ils n'ont
rempli aucun des quatre points qui leur
avaient été demandés dès lors qu'ils ont
récupéré l'argent. En fait ils ont escroqué M.
Z...», et en omettant ainsi de se prononcer
sur une demande de la partie civile, la cour
d'appel a excédé négativement ses pouvoirs ;

2) alors qu'en se bornant à analyser la
première partie de l'expression « Z...aurait
demandé à X...et A... de faire disparaître une
arme, la fameuse 22 long rifle. Les deux ne
s'en sont pas occupés. Alors cette arme,

qu'est-ce qu'elle est devenue ? » dénoncée par la plainte, sans l'apprécier dans sa globalité et sans rechercher notamment si l'interrogation sur ce qu'il avait pu advenir de l'arme n'était pas de nature à insinuer que M. X...en avait été le détenteur, la cour d'appel a encore transgressé les limites du litige ;

" 3) alors que la juridiction répressive peut accorder à la partie civile, en application des règles du droit civil, la réparation de tous les dommages résultant pour elle des faits qui ont fondé la poursuite en restituant à ceux-ci leur qualification véritable ; que, contrairement à ce qu'elle a retenu, la cour d'appel avait le pouvoir et même le devoir de requalifier les expressions visées par la poursuite et d'en tirer les conséquences au point de vue des intérêts civils ; qu'en déboutant M. X...sans rechercher si l'emploi de l'expression « nettoyeur de la Côte d'Azur », qu'elle qualifie d'outrageante, constitutif d'une faute, ne lui avait pas causé un préjudice, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations " ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de la procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a prononcé sur chacun des faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux, et a, à bon droit, estimé qu'ils ne constituaient pas les faits de diffamation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel

président, M. Monfort conseiller rapporteur,
M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.